

REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

INSTAURER L'AUTO-LIQUIDATION DES COTISATIONS SOCIALES DES TNS

 Dossier technique

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
Partie 2 / Ce que propose l'IPS :	
Instaurer l'auto-liquidation des cotisations des TNS	05
2.1 Principe	05
2.2 Solution préconisée	05
2.3 Le projet d'amendement	08

Dossier technique

RSI / Auto-liquidation des cotisations des TNS

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

Le problème se situe à deux niveaux :

- Les difficultés de gestion du Régime Social des Indépendants
- Les modalités de calcul et de paiement des cotisations sociale des TNS

1.1 LES PROBLEMES INFORMATIQUES DU RSI N'ONT PAS REELLEMENT ETE REGLES

La mise en place précipitée du Régime Social des Indépendants en 2006 et plus encore de l'Interlocuteur Social Unique en 2008 sont à l'origine de la plus grande défaillance administrative de ces 30 dernières années.

Près de 9 ans après le début de la crise, la situation de gestion du RSI commence tout juste à s'améliorer.

Un évènement récent a montré que de graves problèmes pouvaient encore subvenir : un retraité menuisier du Haut-Forez a ainsi reçu le 24 décembre 2015 un courrier de sa caisse lui annonçant qu'elle allait lui verser un remboursement de 2 170 204 912 euros.

L'erreur s'expliquerait par l'intervention manuelle d'un agent du RSI ou de l'Urssaf ayant copié dans la zone « montant du remboursement » le numéro SIRET au lieu du montant du crédit.

Au-delà de l'anecdote, le logiciel de l'Urssaf utilisé par le RSI (SNV2) a montré une fois de plus ses limites et chacun convient qu'il est au bout du rouleau sur le plan technique. L'an passé, de nouvelles difficultés sont apparues, notamment pour les modifications de revenus et enregistrement des exonérations.

Les Pouvoirs Publics doivent définitivement comprendre que le temps des rafistolages est révolu.

Il faut tirer le constat de la situation : le logiciel de l'Urssaf (SNV2) n'est pas adapté mais le RSI n'a plus de système informatique en mesure de faire le calcul des cotisations. Si l'Etat souhaite que le RSI continue à recouvrer les cotisations dans des conditions satisfaisantes, il doit dégager les crédits nécessaires pour gérer en direct une application qui fonctionnait jusqu'alors dans les caisses TNS, à la satisfaction de tous.

En d'autres termes, l'Etat doit envisager de « prendre ses pertes » en abandonnant la solution actuelle. Pour cela, il doit accepter de payer plusieurs dizaines de millions d'euros afin de développer un système informatique propre au Régime Social des Indépendants.

1.2 LES MODALITES COMPLEXES DE CALCUL DES COTISATIONS PESENT SUR LES TNS ET SUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Le mode de calcul des cotisations est jugé excessivement complexe par les non-salariés car il est fondé sur le principe d'un appel provisionnel et d'une régularisation ultérieure.

En effet, la situation d'un indépendant est bien différente de celle d'un salarié.

- Pour un salarié, les choses sont simples : son assiette de calcul des cotisations est connue à l'issue de chaque mois. Une régularisation éventuelle en janvier de l'année suivante suffit pour établir la base définitive de calcul des cotisations.
- Pour un indépendant la situation s'avère plus complexe, les cotisations ne pouvant être fixées qu'une fois le revenu annuel connu.

Le revenu pris en compte pour la détermination des cotisations sociales provisionnelles est celui de N-2 ou/puis celui de l'année précédente.

En 2015 le calendrier des cotisations a changé pour les ressortissants du RSI :

- Ainsi, de mars à juin les indépendants remplissent leur DSI (déclaration sociale des indépendants). Cette déclaration de revenus permet d'établir la base de calcul de toutes les cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'activité indépendante. La déclaration se fait sur formulaire papier ou en ligne.
- Suite à la DSI, les cotisations sont régularisées. Dès que les revenus professionnels N-1 sont déclarés, l'assuré reçoit un courrier unique avec un nouvel échéancier N comprenant :
 - La régularisation de ses cotisations N-1 sur la base du revenu définitif N-1
 - Le montant de ses cotisations N sur la base de ses revenus N-1
 - L'échéancier de paiement des cotisations sur 12 mois.

Si les revenus varient en cours d'année, l'assuré peut demander l'anticipation de la régularisation annuelle de ses cotisations. Cela lui permet d'obtenir le re-calcule de ses cotisations provisionnelles sur une base plus en adéquation avec sa réalité économique.

Le nouveau mode de calcul mis en place au RSI tend à se rapprocher de la réalité financière de l'entreprise.

Pour autant, le dispositif de régularisation n'annihile pas complètement la distorsion entre les revenus immédiats du dirigeant et ceux sur la base desquels sa taxation sociale est calculée.

Or le problème vient d'une distorsion de traitement entre les salariés et les TNS :

- Pour les salariés, le principe est celui de l'auto-liquidation : les entreprises et leurs conseils déterminent les cotisations à payer. La vérification s'opérera à l'occasion des contrôles Urssaf.
- Pour les indépendants, l'auto-liquidation n'est en revanche pas de mise : sur la base de revenu déclaré, le RSI va émettre l'appel de cotisations. Le logiciel de l'Urssaf utilisé par le RSI fonctionnant mal, c'est la source des dysfonctionnements supportés par les entrepreneurs.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS

Instaurer l'auto-liquidation des cotisations sociales payées par les TNS

2.1. PRINCIPE

- ➔ La solution de l'auto-liquidation des cotisations doit être instaurée pour régler les graves problèmes de gestion rencontrés par les TNS à l'égard du RSI, leur régime social obligatoire.
- ➔ La mise en œuvre de l'auto-déclaration et auto-liquidation permettrait de redonner la main aux chefs d'entreprises et de recentrer le RSI sur des tâches de contrôles, plus que de calcul a priori.
- ➔ Le pilotage semble relativement simple pour les gérants majoritaires, qui se rémunèrent mensuellement. Il l'est un peu moins pour un travailleur indépendant « classique ». Pour se faire au mieux, la refonte de l'assiette doit intervenir au préalable. Elle reposerait ainsi sur les prélèvements effectivement faits par les entrepreneurs non plus sur le BIC ou le BNC.
- ➔ Enfin, un parallèle doit être fait avec le prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu où le législateur a voulu une concomitance entre le revenu et l'impôt.

2.2. SOLUTION PRECONISEE

La solution à trouver doit tenir compte du fait que les revenus des TNS ne sont connus qu'à la fin de leur exercice d'activité.

Pour cela, il serait possible de s'inspirer du mode de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi quel que soit leur statut (exploitant individuel ou gérant majoritaire de SARL) le solde définitif des cotisations serait liquidé en même temps que seraient déclarés leurs revenus professionnels (envoi de la déclaration n° 2031 pour les entreprises individuelles ou les associés de sociétés de personnes, ou dépôt de la déclaration de revenus (2042) pour les gérants majoritaires de SARL).

Cette liquidation pourrait donc se faire :

- ✓ Dans les 3 ou 4 mois de la clôture de l'exercice pour les entrepreneurs individuels.
- ✓ Avant le 30 avril ou le 31 mai de l'année n+1 pour les revenus de l'année N pour les gérants majoritaires de SARL.

Cette liquidation pouvant se faire comme en matière fiscale avec l'impôt sur les sociétés et la CVAE d'une manière dématérialisée.

Cela présuppose évidemment la fin de la DSI puisque c'est le chef d'entreprise ou son conseil qui déclarerait ou télé-déclarerait ses revenus, et liquiderait immédiatement le solde ou demanderait le remboursement en cas de trop payé.

Resterait bien sûr le montant des acomptes versés l'année N et qui serviraient d'acomptes au moment de la liquidation. Ces acomptes pourraient par exemple correspondre à la somme totale des cotisations payées au titre de n-1, et seraient versés à raison d' $\frac{1}{12}$ ^e, mensuellement, de la date de la liquidation de n-1 à la date de la liquidation de n.

Toutefois, le cotisant qui estimerait que ses revenus sur l'année N vont fortement augmenter ou vont fortement diminuer, pourrait diminuer ou augmenter ses acomptes dans une limite de 33 % par rapport au total des cotisations de N-1.

Cette solution a le mérite de réduire au maximum la distorsion actuelle entre les cotisations appelées et les revenus réels du chef d'entreprise.

Mécanisme préconisé (s'inspirant du mécanisme de l'Impôt Société) pour un gérant majoritaire ou pour un entrepreneur individuel clôturant au 31/12

Nous pouvons distinguer 2 catégories :

1 – Les gérants majoritaires : L'auto-liquidation interviendrait tous les mois ou tous les trimestres en fonction de la rémunération réellement prise.

Une régularisation serait faite au 31 mai N + 1 (pour tenir compte de certaines régularisations : CSG non déductible, Madelin, primes...) en même temps que la déclaration de revenus.

2 – Les entrepreneurs individuels : L'auto-liquidation interviendrait en 2 temps

2 – 1 En attendant que les prélèvements soient la norme taxable

Au niveau du calendrier, cette auto liquidation serait effectuée au plus tard le 15 Avril de N+1 pour les clôtures des entreprises individuelles au 31/12/N ou pour les gérants majoritaires de SARL

Le solde des cotisations dues serait donc reçu ou versé par le RSI au plus tard le 15 Avril de N+1 donc bien avant la date actuelle (Juillet N+1)

Pour les clôtures des entreprises individuelles en cours d'année, l'auto liquidation serait établie au plus tard le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture, donc là aussi un gain de temps concernant la régularisation des cotisations, non négligeable, tant pour le RSI, que pour les entreprises, puisque par exemple un BIC clôturant au 31 janvier N, régularisera des cotisations au 15 Mai N et non en Juillet N+1.

Ainsi les acomptes de cotisations de l'exercice (ou de l'année) N, seraient payées soit trimestriellement, soit mensuellement, et calculées sur les bases de l'exercice (ou de l'année) N-1 (1/12^{ème} ou ¼ des cotisations de N-1).

La liquidation, se faisant (comme vu supra) le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture.

Un TNS-BIC ou un gérant majoritaire, qui estimerait que ses revenus N seraient largement inférieurs à ceux de N-1, pourrait volontairement réduire ces acomptes.

Toutefois, pour éviter les abus, si le résultat de N, se révèle supérieur à 110 % du résultat de N-1, lors de la régularisation, des pénalités de retard seraient réclamées par le RSI sur les acomptes versés.

Comme en matière d'impôt sur les sociétés, le 1^{er} acompte trimestriel ou les trois premiers acomptes mensuels, seraient calculés sur le résultat de N-2 (le résultat de N-1 n'étant pas encore connu)

Les entreprises nouvellement créées paieraient des acomptes sur une base minimale à fixer.

2 - Dès que les prélèvements sont la norme taxable : alignement du dispositif applicable aux entrepreneurs individuels sur celui des gérants majoritaires (confère point 1).

2.3. LE PROJET D'AMENDEMENT

La proposition soutenue par l'IPS nécessitera, pour que sa mise en œuvre soit fondée en droit, l'amendement et la création de nombreux articles.

Ce sujet commandera également la rédaction des décrets d'application et des arrêtés idoines.

Nous avons néanmoins identifié ci-dessous les modifications à apporter aux articles les plus connexes au sujet ainsi que les principales suppressions ou créations de textes qui s'imposeront.

Les références citées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

- Suppression de l'article L131-6 du code de la sécurité sociale.
- Nouvelle rédaction de l'article L136-3 du code de la sécurité sociale :

« Sont soumis à la contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8, les revenus professionnels des travailleurs indépendants non agricoles.

La contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 est assise sur les revenus prélevés par le dirigeant.

La contribution est calculée et acquittée par l'assuré concomitamment à sa déclaration de revenu, dans les conditions définies par décret. »

- Nouvelle rédaction de l'article R115-5 du code de la sécurité sociale :

« Pour le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables, les travailleurs indépendants souscrivent chaque année une déclaration de revenus d'activité auprès de l'organisme auquel a été déléguée la gestion de cette déclaration. Une convention doit être passée entre la Caisse nationale du régime social des indépendants et, d'une part, les organisations autonomes d'assurance vieillesse du groupe des professions libérales, d'autre part, la Caisse nationale des barreaux français. Cette convention fixe notamment les modalités et les conditions de transmission des informations.

Le travailleur indépendant des professions non agricoles souscrit la déclaration mentionnée au premier alinéa au plus tard à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette déclaration est effectuée par voie électronique ou au moyen d'un imprimé conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale pour chaque catégorie d'activité.

Lorsque le travailleur indépendant déclare ses revenus au-delà de la date mentionnée au deuxième alinéa, les cotisations et contributions sont assorties d'une pénalité qui est recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les cotisations et contributions. »